

OBJET

**FINANCES -
Conventionnement avec la
Région Hauts de France
concernant les aides
directes aux acteurs
économiques notamment
l'aide à l'aménagement
et à l'embellissement
des points de vente sur
l'ensemble de la commune
Saint-Quentin.**

==

**Rapporteur :
Mme le Maire**

Date de convocation :
23/04/19

Date d'affichage :
30/04/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 23

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 39

Nombre de Conseillers
votant : 37

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 AVRIL 2019 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Sont présents :

Mme Frédérique MACAREZ, Mme Monique RYO, M. Christian HUGUET, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Françoise JACOB, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Alexis GRANDIN, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Paul GIRONDE, Mme Maryse SEFIKA, Mme Colette BLEROT, M. Bernard DELAIRE, M. Serge MARTIN, Mme Denise LEFEBVRE, M. Gilles GILLET, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHTNAM, Mme Agnès POTEL, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Xavier BERTRAND, M. Karim SAÏDI, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Caroline ALLAIGRE, Mme Najla BEHRI, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. José PEREZ.

Sont excusés représentés :

Mme Djamilia MALLIARD représenté(e) par M. Pascal TASSART, M. Jean-Claude NATTEAU représenté(e) par M. Christian HUGUET, M. Jacques HERY représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Excusé(e)(s) :

Mme Christine LEDORAY

Mme Sylvie SAILLARD

M. Yannick LEJEUNE

Absent(e)(s) :

M. Florian DEMARCQ, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Stéphane ANDURAND

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences en matière d'interventions économiques.

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides mises en place par la Région ou s'adosser aux régimes d'aides définis.

A ce titre, Saint-Quentin a la possibilité de s'adosser au volet 1 du dispositif « soutien régional à l'Artisanat Commerce » mis en place par la Région,

dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

L'accompagnement des commerçants reste une priorité, c'est pourquoi il est proposé de reconduire le dispositif d'aide mené précédemment par la Ville en l'intitulant « SAINT-QUENTIN – COMMERCE ».

Il s'agirait de l'octroi aux commerçants et artisans, qui réalisent des travaux d'embellissement, d'agencement et de sécurisation dans leur point de vente, d'une subvention de 20 % du montant HT des investissements avec un plafond d'aide de 2 000€.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil, après avis de la Commission des Finances :

1°) d'approuver la mise en place du dispositif « Saint-Quentin – Commerce » de 2019 à 2021, selon le règlement ci-joint ;

2°) d'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec le Conseil régional Hauts-de-France et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 36 voix pour et 1 voix contre adopte le rapport présenté.

Mme Monique RYO, M. Xavier BERTRAND ne prennent pas part au vote.

A voté contre : M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20190429-46365-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/19

Publication : 30/04/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA
COMMUNE DE SAINT-QUENTIN AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE SOUTIEN
REGIONAL A L'ARTISANAT COMMERCE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

ENTRE :

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, ci-après dénommée « La Région »

D'une part,

ET :

La Commune de St Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-I,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017.

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20181536 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 18 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre d'intervention : « soutien régional à l'Artisanat Commerce »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de St Quentin en date du **XXX**,

Vu la délibération du Conseil régional en date du **XXX** autorisant le Président à signer la présente convention,

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notré, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et/ou intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Commune de St Quentin a la possibilité de participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Commune au financement du volet 1 du dispositif « soutien régional à l'Artisanat Commerce» mis en place par la Région.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

Modalités d'intervention de la Région Hauts-de-France

La Région interviendra auprès des artisans-commerçants de son territoire conformément aux modalités prévues au volet 1 du dispositif « Soutien régional à l'Artisanat Commerce». Ces modalités sont détaillées dans le cadre d'intervention repris en annexe 1 de la présente convention.

Participation de la Commune de St Quentin au financement du dispositif « Soutien régional à l'Artisanat Commerce»

La commune de St Quentin compte 54 443 habitants (Insee 2016). Elle souhaite participer au financement du volet 1 du dispositif d'aide « Soutien à l'Artisanat Commerce», adopté par le Conseil Régional.

Les modalités de l'intervention de la Commune sont reprises en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer de toute difficulté dans l'application de la présente convention.

La Commune de St Quentin s'engage à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

La Commune s'engage à respecter les termes de la présente convention et notamment les règles européennes d'attribution des aides aux entreprises.

Enfin, la Commune s'engage également à conserver tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application du présent partenariat et, le cas échéant, à les fournir à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de réception par la Région. Elle sera applicable tant que le régime d'aide régional n'est pas modifié et qu'il demeure conforme au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

ARTICLE 5 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la Commune des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8 : ANNEXES

La présente convention comprend 2 annexes qui font parties intégrante de la convention.

Fait à Lille, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président du Conseil régional

Fait à St Quentin, le

Pour la Commune de St Quentin
La Maire

Xavier BERTRAND

Frédérique MACAREZ

DATE DE RECEPTION :

Annexe 1

Soutien régional à l'Artisanat-Commerce

Volet 1 – Amélioration de l'accueil du public

L'objectif de l'aide est de favoriser la création, le maintien, la modernisation, la transmission de très petites entreprises de proximité, sédentaires, **disposant d'un point de vente fixe** appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services, qui apportent un service à la population locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux.

Ce dispositif vise à **maintenir ou améliorer l'attractivité du tissu local** des entreprises commerciales en finançant des aménagements valorisant l'environnement commercial local et les espaces d'accueil de la clientèle.

Entreprises :

- Commerçants-artisans existants ou en création ou en reprise, situés sur le territoire des Hauts-de-France
- Disposant d'un point de vente fixe
- < 1 M€ de CA
- < 10 salariés
- Inscrites au RCS, et au RM pour les artisans-commerçants
- Surface de vente n'excédant pas 400 m²
- A jour de ses obligations fiscales et sociales
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Exclusions :

- Professions réglementées ou assimilées (professions libérales, pharmacies,...) Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières,...)
- Organismes de formation, conseil, bureaux d'études
- Commerce de gros.

Dépenses éligibles :

- Accessibilité (travaux et aménagement permettant une conformité avec la loi « handicap » du 11 février 2005,
 - Conditions d'accès et d'accueil : respect de la largeur des portes, vitrophanie sur portes vitrées, rampes d'accès, ressaut
 - Circulation intérieure : mains courantes, systèmes podotactiles, contremarches
 - Sanitaire accès clients : largeur de porte, barres d'appui, signalisations, lavabo, poignées de tirage,
 - Cabines d'essayage : respect des dimensions, équipements fixes ou mobiles,
 - Caisses de paiements : respect des dimensions, et qualité d'éclairage renforcée,
- Sécurisation du local commercial (installation alarme,...)
Portes blindées, vitres anti-effraction, systèmes d'alarme, rideaux métalliques, barreaux, vidéo-surveillance et serrures,
- Travaux d'aménagement extérieur et intérieur, lié à l'espace de vente directe aux clients.
 - Miroiterie,
 - Menuiserie
 - Travaux de 2nd œuvre (mur, sols, plafonds, isolation thermique et acoustique)
 - Eclairage
 - Climatisation (hors chauffage)

Ne sont pas éligibles tous les investissements matériels repris dans les dispositifs régionaux d'aide à la création, reprise et au développement des TPE et les investissements immobiliers (gros œuvre, dalle terrasse, parking et tout élément qualifié d'immeuble au sens du code civil, en ce compris les immeubles par incorporation).

Ne sont pas éligibles également : les travaux de mise aux normes incendie, équipements réfrigération, cuisson et de production, les travaux hors espace clientèle.

Nature de l'aide : Subvention

Montant et intensité des aides :

- Taux d'intervention de 20 % des investissements éligibles HT avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 30 000 € soit une subvention comprise entre 1 000 € et 6 000 €.
- Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles
- Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif dans un délai de 2 ans.
- Le dispositif s'appuie sur le régime de minimis. (règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Modalités (instruction automatique) :

- Pour la création de commerces, l'avis consultatif des chambres consulaires est demandé afin d'évaluer la pertinence du projet au regard des enjeux de concurrence et d'aménagement économique du territoire. Demande à saisir sur la plateforme aidesenligne.hautsdefrance.fr (GALIS) : pas de délibération individuelle par dossier, délégation donnée au Président du Conseil régional
- Convention type ou simple arrêté entre le bénéficiaire et la Région Versement de l'aide en une fois, sur présentation des factures acquittées Test de l'aide jusque décembre 2019.

La Région interviendra prioritairement sur les communes de moins de 10 000 habitants.

Les communes et/ou le bloc intercommunal peuvent compléter ce dispositif régional sur les communes de plus de 10 000 habitants, selon la répartition de la compétence commerce, et par le biais d'adoption d'une convention ad hoc Région/communes et/ou EPCI.

Annexe 2

Modalités de participation de la Commune de St Quentin au dispositif « Soutien régional à l'Artisanat Commerce »

Dispositif communal **« Aide à l'embellissement et à l'aménagement des points de vente »**

Afin d'accompagner les commerçants et artisans dans leurs projets de développement, la Ville de Saint-Quentin a décidé de mener une action d'aide à l'investissement.

Entreprises

Sont éligibles, sur l'ensemble de la commune de Saint-Quentin, les activités disposant d'un point de vente avec vitrine :

- les entreprises artisanales saines (ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire) inscrites au répertoire des métiers dont la surface de vente est inférieure à 400 m².
- les entreprises commerciales saines (ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire) inscrites au registre du commerce et des sociétés dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Sont exclus

- les professions libérales.

Autres conditions d'éligibilité

- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales,
- ne pas occuper à titre précaire ses locaux.

Dépenses éligibles :

Les investissements réalisés dans le cadre :

- des travaux d'embellissement (vitrines, enseignes, éclairage, façade),
- d'agencement intérieur (travaux et mobilier),
- de sécurisation du point de vente (alarme, rideau métallique, serrures renforcées aux issues du local et équipements de sécurité vidéo).

Les travaux et la fourniture de matériel doivent être effectués par des professionnels.

Montant et intensité des aides :

Chaque dossier agréé, fait l'objet d'un accord de subvention de la ville de Saint-Quentin à hauteur de 20 % du montant H.T. des travaux éligibles avec un plancher d'équipement de 1 000 € et un plafond fixé à 10 000 € H.T. par point de vente.



**Règlement du dispositif
« SAINT-QUENTIN – COMMERCE »
dispositif d'aide à l'embellissement et à l'aménagement des points de vente**

Le présent règlement est mis en application en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2019.

Afin d'accompagner les commerçants et artisans dans leurs projets de développement, la Ville de Saint-Quentin a décidé de mener une action d'aide à l'investissement.

Article 1^{er} : Les entreprises concernées

Sont éligibles, sur l'ensemble de la commune de Saint-Quentin, les activités disposant d'un point de vente avec vitrine :

- les entreprises artisanales saines (ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire) inscrites au répertoire des métiers dont la surface de vente est inférieure à 400 m².
- les entreprises commerciales saines (ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire) inscrites au registre du commerce et des sociétés dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Sont exclus

- les professions libérales.

Autres conditions d'éligibilité

- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales,
- ne pas occuper à titre précaire ses locaux.

Article 2 : Travaux recevables

Les investissements réalisés dans le cadre :

- des travaux d'embellissement (vitrines, enseignes, éclairage, façade),
- d'agencement intérieur (travaux et mobilier),
- de sécurisation du point de vente (alarme, rideau métallique, serrures renforcées aux issues du local et équipements de sécurité vidéo).

Les travaux et la fourniture de matériel doivent être effectués par des professionnels.

Article 3 : Montant de l'aide

Chaque dossier agréé, fait l'objet d'un accord de subvention de la ville de Saint-Quentin à hauteur de 20 % du montant H.T. des travaux éligibles avec un plancher d'équipement de 1 000 € et un plafond fixé à 10 000 € H.T. par point de vente.

Article 4 : Engagement du demandeur

Chaque demandeur doit s'engager à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation administrative réglementaire (permis de construire ou déclaration de travaux).

Chaque dossier de demande fait l'objet d'une décision préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Durée de l'opération

L'opération est prévue de janvier 2019 à décembre 2021.

Article 6 : Délai d'exécution

Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la décision d'attribution pour réaliser ses travaux.

Article 7 : Constitution du dossier

Tout demandeur doit fournir :

- 1) sa demande avec l'engagement prévu à l'article 4,
- 2) le(s) devis détaillé(s),
- 3) Attestation de l'accord de financement de la banque précisant, le montant, le taux, la durée et le montant des mensualités, (le cas échéant)
- 4) Bilans comptables et comptes de résultats des 3 dernières années
- 5) Prévisionnel (pour les nouvelles entreprises)
- 6) Bordereaux de situation fiscale (Perception) et sociale (URSSAF) ou attestation sur l'honneur,
- 7) une photo de la vitrine et des lieux devant faire l'objet des travaux s'il s'agit d'aménagement intérieur (avant travaux),
- 8) un RIB ou RIP.

Article 9 : Paiement de l'aide

Le paiement sera effectué en un seul versement. Il est subordonné à :

- la production de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des travaux aux règles d'urbanisme et du code de l'environnement.

Article 10 : Reversement de l'aide

Le non respect des engagements par le bénéficiaire pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues.

A Saint-Quentin, le

Le Maire de Saint-Quentin